

CONVENTION Concernant le balisage de parcours de trail

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, ayant son siège social 21 rue Marcel Sembat, B.P. 65, 62302 LENS Cedex, représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT, autorisé à intervenir aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022

Désignée ci-après « la CALL » d'une part,

Et,

- La commune de Harnes, Hôtel de ville 62440 HARNES, dûment représentée Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire,

Désignée ci-après « La commune » d'autre part.

Préambule:

Dans le cadre du positionnement du territoire en destination sports de nature, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a étudié les potentialités du territoire pour le développement de la pratique du trail.

Le territoire de l'agglo au travers de la chaîne des parcs dispose de qualités propices à la création d'une station de trail basée sur les deux pans importants de son histoire : la première guerre mondiale et l'épopée minière mais également pour la diversité de ces paysages offrant un terrain de jeu surprenant.

Par délibération en date du 24 mars 202, les élus ont validé la création d'une station trail de l'agglo à l'image des stations de ski dotée de 250 km de parcours aux difficultés multiples (vert, rouge, noire), aux technicités variées (le kilomètre chronométré, la verticale, le run and bike, ...) et distances différentes (à partir de 8 km jusqu'à 80km) au départ de cinq sites :

- Le parc Marcel Cabbidu à Wingles
- L'aréna Terril Trail de Noyelles
- L'aréna stade couvert de Liévin
- La Base 11/19 à Loos-en-Gohelle

- Le musée 14-18 à Souchez

La création de la station trail de l'agglo de Lens-Liévin permettra de

- Développer des packages « Trail » à destination d'une clientèle cible soit avec un objectif de préparation, soit dans le cadre d'un événement.
- Viser l'organisation régulière de compétitions ou d'événements d'envergure nationale.
- Offrir à la population des parcours de qualité et contribuer au sport-santé bien-être.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation d'aménagement et d'entretien des sentiers retenus par la communauté d'agglomération.

ART 3: Balisage et équipements

Avant chaque ouverture d'un parcours encore non balisé, une évaluation sur le terrain a été faite par la société Yoomigo missionnée par la CALL afin d'étudier la pertinence du passage, le nombre de poteaux et de lame nécessaire.

Balisage

Afin d'offrir aux trailers et aux promeneurs des conditions d'accueil agréables et sécurisées, La communauté d'agglomération s'engage à aménager et baliser les parcours de trail répertoriés (carte en annexe).

Les modalités de balisage des parcours de trail sont similaires à la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de randonnée. Ce document de 69 pages est disponible sur le site de la FFRP :

http://www.ffrandonnee.fr/data/itineraires-balisage/file/Charte Officielle Balisage Signalisation 2006.pdf

Le balisage doit être discret et limité aux stricts besoins de l'orientation du traileur (dans des hypothèses de bifurcations, de fausses pistes, de virages répétés, etc.)

Aucun balisage ne doit être apposé sur des éléments du patrimoine tels que les arbres remarquables identifiés sur le terrain, le patrimoine culturel, etc.

L'utilisation de peintures ou de solvants non homologués (ex. : peinture au plomb) est à proscrire. Les peintures et solvants à faible impact sur le milieu doivent être privilégiés tout en veillant au risque d'incendie lors de leur emploi.

La commune s'engage à :

- laisser le libre passage aux traileurs sur l'itinéraire,
- respecter le balisage et les aménagements effectués sur le chemin,

Cependant, la commune se réserve la possibilité de restreindre ou de soumettre à conditions particulières la possibilité d'accès pour tous motifs liés à des enjeux environnementaux et paysagers ou pour des impératifs de sécurité du public : il devra alors

proposer un itinéraire de substitution.

En cas de fermeture durable ou définitive, la commune en informe par mail avec accusé de réception de la CALL, 3 mois en avance et propose un parcours de substitution.

Équipements

La communauté d'agglomération s'engage à concevoir des aménagements clairs, lisibles, intégrés au milieu naturel et correspondant à « l'esprit des lieux » (panneaux, escaliers, signalétique, panneaux d'information : mobiliers en bois et robustes) et à retirer les anciens panneaux.

L'accord AFNOR AC S 52-111 de juin 2017 recommande un modèle de lame de balisage trail au niveau national. Nous proposons d'utiliser cette lame, avec les spécifications techniques suivantes : Dimensions : Lame carrée, dimension 12 x 12 cm (fixation sur supports bois / béton) ou 10x10cm (fixation sur supports métalliques) Visuel : Lame comprenant le mot « Trail » + flèche une directionnelle pour indiquer la direction à suivre. Un seul visuel, la balise pouvant s'orienter dans les trois sens. Sur chaque lame, ajout des indications suivantes sous forme de vinyles : ü Logo de l'Espace Trail, dimension Ø 30mm ou long 45mm ü Numéros de parcours sur fond de couleur de difficulté, dimension 23mm x 23mm.



Matériaux : • Fixation sur supports bois / béton : lame en vinyle contrecollé sur dibond, épaisseur 3mm, • Fixation sur supports métalliques : lame en vinyle à coller directement sur support métallique.

Art 4: Entretiens et programmation des interventions

Entretien

La communauté d'agglomération s'engage à effectuer ou à faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux d'entretien courant sur l'emprise des parcours de son réseau, objet de la présente convention, pour permettre le passage des traileurs : entretien du balisage, dégagement de branches mortes tombées sur le parcours, dégagement de pierres, débroussaillage, etc.

Cet entretien s'effectue sur 1 mètre de large et jusqu'à 2 mètres de hauteur. Il comprend le ramassage des déchets.

La communauté d'agglomération s'engage à supprimer les dangers potentiels et à en informer le public et la commune.

La commune s'engage à:

- autoriser les opérations d'entretien et d'aménagement rendues nécessaires pour mettre en conformité et en sécurité les parcours de trail ;
- ne pas interdire, entraver ou gêner le passage du public et le déroulement des travaux ;
- à informer la communauté d'agglomération des dégradations dont elle a connaissance sur les parcours.

ART 5: Responsabilités

La responsabilité des parties liées par la présente convention est établie comme suit :

La communauté d'agglomération a une responsabilité en tant que préconisateur d'itinéraires. Elle dispose d'une assurance en responsabilité civile.

Les traileurs sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens, et qu'ils supportent la responsabilité des dommages résultants de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

ART 7: Communication

Lorsqu'une des parties envisage au plan local des actions d'information, de relations publiques ou de communication autour des parcours de trail objet du présent titre, et de la pratique du trail dans le territoire concerné, elle en informe au préalable l'autre partie, recueille son accord sur les termes de l'action et lui propose de s'y associer.

Le contact pour la Call:

Madame Christine Drobjak, Chef du service Sport-Tourisme, <u>cdrobjak@agglo-lenslievin.fr</u>, 03.21.790.555

ART 8 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de ladite convention. Elle pourra être reconduite tacitement sauf dénonciation ou résiliation de celle-ci 6 mois avant l'échéance, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART 9 : Modification et résiliation de la présente convention

Pendant son exécution, la convention pourra faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties. Celles-ci s'effectueront par le biais d'un avenant.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement à une obligation contractuelle, 60 jours après la réception d'une mise en demeure, envoyée

en recommandée avec accusé de réception et demeurée vaine.

À compter de la résiliation normale ou anticipée du contrat, la communauté d'agglomération dispose d'un délai de six mois pour procéder au débalisage nécessaire et dont elle est responsable en qualité de préconisateur d'itinéraire.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent. La recherche de résolution du conflit sera obligatoirement précédée d'une recherche de règlement à l'amiable.

Fait en deux exemplaires originaux,

, le

Α

A , le

Le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Le Maire,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

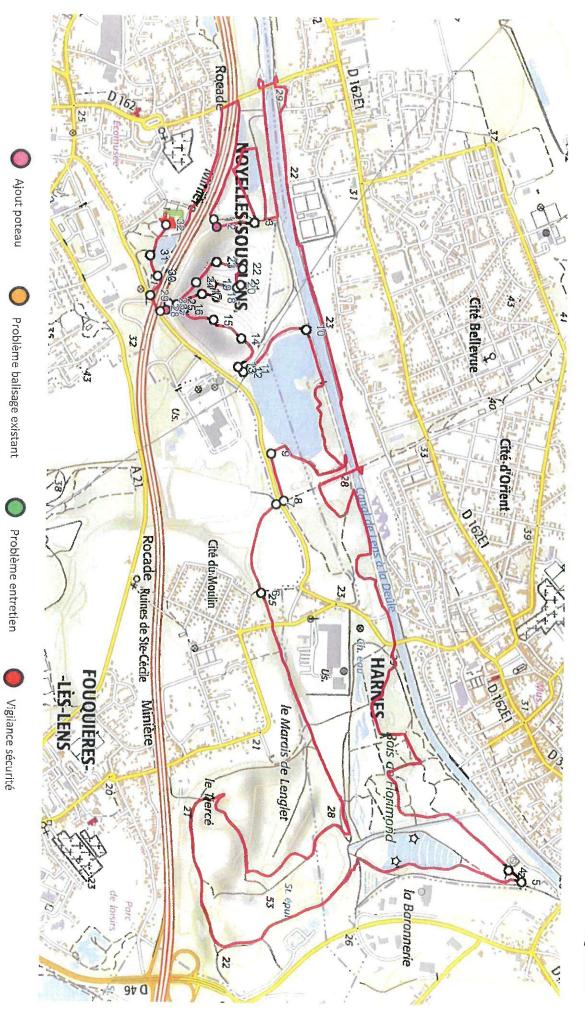
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Laurent POISSANT

Philippe DUQUESNOY

Plan de balisage CALL – Carte 20-21





Plan de balisage CALL – Carte 22

